



**ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**



AGENCE URBAINE D'EL KELAA DES SRAGHNA

Appel d'offres N°14/2016

**ETUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE DEVELOPPEMENT
DU CENTRE DE SKOURA HADRA**

(PROVINCE DES RHAMNA)

Cahier de Prescriptions Spéciales

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine d'El Kelâa des Sraghna.

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Article 2 : Répartition des lots

Article 3: Documents constitutifs du marché

Article 4: Références aux textes généraux

Article 5 : Objet du plan de développement

Article 6 : Présentation de l'aire d'étude

Article 7: Principes d'intervention

Article 8 : Missions du contractant

Article 9: Documents mis à la disposition du contractant

Article 10 : Composition de l'équipe

Article 11: Rendus et délais d'exécution

Article 12 : Caractéristiques des livrables

Article 13: Montant du marché et Modalités de paiement

Article 14: Modalités de concertation et de suivi

Article 15: Approbation et visa du marché

Article 16: Election du domicile du contractant

Article 17: Réception

Article 18: Nantissement

Article 19: Nature des prix

Article 20 : Révision des prix

Article 21 : Cautionnement Retenue de garantie

Article 22: Assurance du contractant

Article 23: Droits de timbre et d'enregistrement

Article 24 : Incompatibilité

Article 25 : Sous-traitance

Article 26 : Pénalités

Article 27 : Résiliation du marché

Article 28 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Article 29 : Secret professionnel et propriété des études

Article 30 : Règlement des différends et litiges

Entre les soussignés :

L'Agence Urbaine d'El Kelâa des Sraghna, désignée par « le maître d'ouvrage » et représenté par sa Directrice.

D'UNE PART

ET :

Monsieur.....en qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte

Faisant élection de domicile :

Inscrit au registre du commerce desous n°

Affilié à la CNSS sous n°

Titulaire du compte bancaire n°.....

En cas de groupement, préciser :

Le mandataire commun :

Agissant conjointement et solidairement :

Faisant élection du domicile :

Compte bancaire du groupement

Ouvert auprès de la banque.....

En vertu des pouvoirs publics qui lui sont conférés, au nom et pour le compte du.....désigné ci-après par « le contractant »

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix a pour objet l'établissement du plan de développement du centre de Skoura Hadra.

Le but étant de concevoir un cadrage réglementaire pour améliorer les conditions et les modes d'orientation et de maîtrise de l'urbanisation qui mettra en adéquation les contraintes et les objectifs assignés à l'aire d'étude.

Article 2 : Répartition des lots

Le présent appel d'offre est lancé en lot unique.

Article 3. Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S), complété par l'offre technique du concurrent ;
- Le bordereau du prix global et de la décomposition du montant global par poste;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 4. Référence aux textes généraux

le marché découlant du présent appel d'offres est soumis aux textes réglementaires ci-après:

1. Le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'EL Kelâa des ;
2. Le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre, passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G EMO) approuvé par Décret n° 2- 01.2332 en date du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) (B.O n° 5010 du 6 juin 2002 p 665 et rectificatif BO n° 5040 du 19/09/02 p 1009), sauf les dérogations expressément stipulées au présent CPS ;
4. Le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n°69-00 relative au contrôle financier ;
5. Le dahir n°1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
6. Le décret n°2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat tel qu'il a été modifié ou complété ;
7. Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loin° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
8. La Loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieurs Géomètres-Topographes (B.O n° 4246 du 13-03-94) ;
9. La Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 06 mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
10. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
11. L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché.

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, le soumissionnaire devra se conformer aux textes les plus récents.

Article 5. Objet du plan de développement

En application des dispositions du dahir n°1-60-063 du 25 juin 1960 relatif au développement des agglomérations rurales, le plan de développement a pour objet de délimiter notamment :

- les zones réservées à l'habitat des agriculteurs comportant l'installation de bâtiments d'exploitation agricole;
- les zones réservées à l'habitat de type non agricole, au commerce, à l'artisanat et à l'industrie;
- les zones dans lesquelles toute construction est interdite ;
- le tracé des principales voies de circulation ;
- les emplacements réservés aux places publiques, aux espaces libres et aux plantations;
- les emplacements réservés aux édifices et services publics ainsi qu'aux installations de la vie sociale et notamment au souk et à ses annexes.

Aujourd'hui, ce document réglementaire d'utilisation et de gestion de l'espace doit répondre aux besoins de la population locale et augmenter l'attractivité des territoires ruraux en veillant à :

- la diversification des activités économiques et le développement de l'emploi qu'il s'agisse des mesures de formation ou de soutien au transfert de connaissances, ou des mesures d'accompagnement à la restructuration et à la modernisation, et ce, en vue de repositionner lesdits centres en tant que pôles de développement;
- l'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales par le biais de l'attractivité résidentielle, l'amélioration de l'accès aux équipements collectifs et aux services sociaux et de proximité, la restructuration et la valorisation du patrimoine rural, le savoir-faire local et l'identité culturelle ;
- l'articulation idoine en termes de connectivité entre lesdits centres et les autres agglomérations rurales avoisinantes et les villes limitrophes par le biais de voies de liaison et de nouveaux modes de déplacements ;
- la préservation des ressources naturelles et des terres agricoles.

Cette nouvelle approche du plan de développement de l'agglomération doit être une expression s'inscrivant dans le cadre d'un développement durable intégré reposant sur une approche globale et coordonnée des territoires ruraux dans leurs diverses composantes : sociale (démographie, services, ...), économique (activités, bassin d'emploi, ressources) et environnementale.

Article 6. Présentation de l'aire de l'étude

A. Problématique :

La commune territoriale de Skoura Hadra bénéficie d'une position géographique importante, via la proximité des pôles urbains de la région, Elle se situe à 40 km de la municipalité Benguerir (chef-lieu de province) et 100 km de Marrakech à 172 Km de Casablanca.

La commune de Skoura Hadra est une zone à vocation agropastorale, caractérisé par la présence de Barrage El Massira et Oued Oum Rebiâ, elle est traversée par la route nationale N°9 et deux routes provinciale RP 2102 et RP 2104, en plus elle possède des potentialités importantes pour le développement de certaines filières de production comme le Cactus, l'olivier, la chasse, la pêche tout au long de Oued Oum Rebiâ.

Ce territoire est composé de 22 douars, répartis d'une manière déséquilibrée dont l'habitat rural est prédominant avec des constructions en pierre.

Malgré les multiples atouts qu'elle possède, cette commune demeure un territoire à caractère répulsif, dont témoigne la baisse de la population communale occasionnée par l'exode rural. Elle souffre d'un ensemble de dysfonctionnements socio-spatial.

Pour remédier à ces problématiques, une stratégie d'accompagnement de ce territoire doit être mise en place, en vue d'en exploiter les forces et d'en neutraliser les faiblesses.

C'est pourquoi, le plan de développement des agglomérations rurales apparaît comme un outil pertinent puisqu'il visera, l'élaboration de suggestions pour la valorisation des potentialités et des atouts du territoire concerné, l'amélioration du cadre de vie des habitants et la définition du positionnement du centre dans son contexte territorial.

B. Aire d'étude :

L'étude concerne le périmètre de la commune rurale de Skoura Hadra, tandis que l'aire d'aménagement est à définir en commun accord avec l'agence urbaine et ce en fonction des conclusions de l'analyse et diagnostic.

Article 7. Principes d'intervention

Le plan de développement doit être en parfaite cohérence avec les politiques de développement et de planification menées tant à l'échelon national que régional ou provincial.

Cette cohérence doit également participer à la convergence des stratégies et programmes sectoriels à des proportions variables selon l'approche et la vocation de la zone, et ce :

- par la synergie des interventions de manière à ce que les centres ruraux augmentent leur potentiel de croissance et de productivité et renforcent la cohésion sociale et se transforment en véritables pôles d'intégration ;
- par l'encouragement de l'inter-territorialité en vue d'une meilleure recomposition des espaces ruraux.

Article 8. Missions du contractant

Les prestations à réaliser, dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, consistent à procéder tout d'abord par une meilleure connaissance de l'aire de l'étude, en vue de l'élaboration du plan de développement depuis l'expression initiale de la problématique jusqu'à la définition finale du projet à soumettre à l'enquête publique et aux délibérations de la commune concernée.

La finalité ultime de ce travail est la conception d'un plan de développement souple, incitatif, privilégiant la dynamique et le développement des espaces ruraux et l'amélioration du cadre de vie de la population.

Pour l'élaboration de l'étude, les différentes phases à développer par le contractant se présentent comme suit :

Phase 1 :	Diagnostic territorial et orientations d'aménagement
Phase 2 :	Etablissement du projet de plan de développement.
Phase 3 :	Dossier « Plan de développement à soumettre à l'Enquête Publique et aux Délibérations Communales ».
Phase 4 :	Dossier pour engagement de la procédure d'homologation.

Phase 1- Diagnostic territorial et orientations d'aménagement.

Cette phase consiste en l'élaboration d'un diagnostic analytique de l'aire d'étude à travers une analyse scientifique des données et des statistiques disponibles des différents secteurs. L'analyse devra être située à l'échelle de l'aire de l'étude en donnant des focus sur l'aire d'aménagement ou du centre. Elle a également pour objet de mettre en évidence les enjeux majeurs susceptibles d'orienter l'élaboration du plan de développement en question. L'objectif est de déterminer les interactions entre les différentes composantes territoriales de l'aire de l'étude et de l'aire d'aménagement ou du centre.

Les thèmes du diagnostic sont ceux nécessaires à l'expression des enjeux. Il appartient au contractant d'identifier et de hiérarchiser les thèmes nécessitant des analyses approfondies au regard des spécificités du territoire ou des objectifs des acteurs.

A titre indicatif, le diagnostic abordera notamment :

- la démographie : les caractéristiques et les tendances ;
- les activités économiques: les ressources et les activités dominantes, stratégies et acteurs, le portage de l'action économique, les sites économiques,...
- l'organisation spatiale: la situation de l'habitat et des équipements, la cohabitation terres agricoles et habitat, ... ;
- les déplacements et la mobilité : la situation de la voirie, les modes de déplacement,...;
- le foncier : la consommation du foncier, les contraintes foncières, les zones potentielles d'ouverture à l'urbanisation, ... ;
- la protection et la gestion des ressources naturelles, la prévention des risques naturelles et la préservation et la mise en valeur du paysage et du patrimoine.
-

Il ne s'agit donc nullement de faire une monographie descriptive des problématiques et des stratégies mais d'apporter les éléments de cadrage nécessaires à l'élaboration du plan de développement en mettant en exergue l'analyse croisée des différents aspects traités.

De même, chaque aspect analysé devra être couronné par une synthèse précisant les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces dont le croisement final permettra de disposer d'une image prenant en considération l'ensemble des dimensions à traiter.

Les données de cette 1ère phase devront être restituées sous forme rapport de présentation composé essentiellement de cartes et de graphiques commentés de textes explicatifs et analytiques, faisant synthèse des investigations, données et bilan de la concertation.

Le rapport de diagnostic devra contenir une synthèse des différentes composantes des territoires provincial et régional auxquels appartient le centre concerné. En identifiant les influences éventuelles de ces territoires sur le centre. Il ne s'agit pas d'une présentation des données mais d'une analyse sanctionnée par des conclusions pertinentes.

Ce diagnostic sera sanctionné par un Plan d'Occupation du Sol (POS), à une échelle appropriée, à valider avec le maître d'ouvrage, en y indiquant les orientations d'aménagement du futur plan de développement.

La durée nécessaire pour la réalisation de cette phase est de **2 mois** à compter de la date de **notification de l'ordre de commencement de la phase I.**

Phase 2–Etablissement du projet du plan de développement

Cette phase consiste en l'établissement du projet de plan de développement à l'échelle 1/2000^{ème}.

Ce plan est l'outil réglementaire d'utilisation et de gestion de l'espace permettant de traduire en dispositions urbanistiques réglementaires opposables aux tiers, l'ensemble des orientations issues du diagnostic territorial.

Le plan sera accompagné d'un règlement qui définira les principales règles d'utilisation du sol, les formes urbaines, la densité par secteur, le minimum parcellaire, la hiérarchie du réseau viaire et le cas échéant les réserves d'emprise à terme pour les transports collectifs en site propre,

Le projet du plan devra, également, être accompagné d'une note de présentation rappelant les éléments clés du diagnostic et justifiant les choix et options d'aménagement.

La durée nécessaire pour la réalisation de la phase est de **2 mois** à compter de la date de **notification de l'ordre de commencement de la phase II.**

Phase 3 : Dossier « Plan de développement à soumettre à l'Enquête Publique et aux Délibérations Communales »

Au niveau de cette phase le contractant procédera à la production du dossier à soumettre à l'enquête publique et aux délibérations communales conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans un premier temps, le contractant produira le dossier de l'EP en 03 exemplaires à soumettre à l'avis du maître d'ouvrage ensuite après validation de l'Agence Urbaine, il produira le dossier de l'EP/DC en cinq exemplaires.

La durée nécessaire pour la réalisation de la phase est de **1 mois** à compter de la date de **notification de l'ordre de commencement de la phase III.**

Phase 4 : Dossier pour engagement de la procédure d'homologation

Au niveau de cette phase le contractant assurera la modification du plan suite aux remarques soulevées lors de l'EP/DC et validées par un comité local. Il produira en définitif le plan de développement sur calque stable de bonne qualité.

La durée nécessaire pour la réalisation de la phase est de **1 mois** à compter de la date de **notification de l'ordre de commencement de la phase IV.**

Article 9. Documents mis à la disposition du contractant

Suite à la notification de l'approbation du marché, l'Agence Urbaine remet au titulaire, **contre décharge**, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

A la remise de l'ordre de service au contractant, le maître d'ouvrage remettra au contractant :

- les documents photogrammétriques ou topographiques disponibles (restitution, photographies aériennes...) dont elle dispose, à titre d'exemple :
- Le projet de développement territorial de la province d'El Kelâa des Sraghna ;
- Le plan communal de développement (PCD) ;
-

Article 10. Composition de l'équipe

Les missions relatives à l'élaboration de l'étude du Plan de Développement nécessitent la mise en place d'une équipe cohérente dirigée par un chef d'équipe. Cette équipe doit être composée de:

- Architecte Urbaniste (chef d'équipe) ;
- Ingénieur génie civil;
- Géographe démographe ;
- Economiste ;
- Juriste.

Cette équipe de base peut être complétée par d'autres profils selon la taille et les spécificités de l'aire d'étude. Le chef de file doit posséder une expérience minimum de **3 ans** en matière d'urbanisme, d'élaboration et de suivi d'études similaires

En cas de désistement d'un membre de l'équipe du titulaire, le chef de projet est tenu d'informer le maître d'ouvrage à cet effet et proposer un remplacement du profil en question pour validation du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le chef de projet n'est pas le contractant, il devra être investi par ce dernier de tous les pouvoirs décisionnels techniques afférents à l'étude du plan de développement en question.

Article 11. Rendus et délais d'exécution

La durée des études sera de **six (06) mois** (Ce délai ne comprend pas les délais d'instruction). Le contractant s'engage à démarrer les études dès réception de l'ordre de service de commencer les travaux.

Le bureau d'études devra respecter les délais de réalisation de la mission pour les différentes phases décrites précédemment selon le tableau ci-dessous :

Phase de l'étude	Délais du rendu	Délais d'instruction	Délais de correction	Nombre de copies
Phase 1 : Diagnostic territorial et orientations d'aménagement.	2 mois	1 mois	15 jours	- 15 copies du rapport provisoires +01 DVD - 15 copies du rapport validé +01 DVD
Phase 2 : Etablissement du projet du plan de développement.	2 mois	1 mois	15 jours	- 15 copies du plan en 1/2000 ^{ème} + 12 copies rapport provisoire +01 DVD - 15 copies plans corrigées en 1/2000 ^{ème} +15 copies rapport corrigé+ 01 DVD
phase 3 : Dossier « Plan de développement à soumettre à l'Enquête Publique et aux Délibérations Communales	1 mois	15 jours	15 jours	- 03 exemplaires en édition provisoire du (plan en 1/2000 ^{ème} + rapport). -05 copies du (plan en 1/2000 ^{ème} + rapport corrigé) pour la tenue de l'EP/DC +01 DVD
Phase 4 : Dossier pour engagement de la procédure d'homologation	1 mois	15 jours	15 jours	-01 copies du rapport provisoire -05 copies validées après la tenue du comité local + DVD -01 copie du calque original après corrections suite EP/DC et comité local.

Article 12. Caractéristiques des livrables

Le contractant aura à fournir :

1- Rendu, textes et graphiques

Le contractant aura à fournir :

- Les rapports en édition provisoire et les rapports en édition finale de chaque phase ;
- Les plans sur feuille de restitution avec cartouche et légende ;
- Le DVD comprenant les fichiers numériques constituant les documents écrits **modifiables** pour les textes et les tableaux et les graphiques, JPEG, PDF, PSD pour les images et schémas, un format arrêté d'un commun accord avec le maître d'ouvrage pour le dessin du plan.

L'impression des rapports relatifs aux différentes phases se fera en **couleur**, sur un support papier de bonne qualité. Au moins 03 exemplaires des plans graphiques seront produits en **couleur**.

2- Numérisation du Plan de Développement

La dématérialisation du plan de développement consiste à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour disposer sous forme numérique des documents graphiques et des textes qui le compose. Les dispositions du règlement applicables par zone seront toujours numérisées dans leur intégralité.

Pour chaque zone, le document devra permettre la consultation des informations spécifiques en envoyant systématiquement le lecteur au début du chapitre relatif à la zone en question.

Le contractant devra remettre au maître d'ouvrage un Plan de Développement numérisé sous format DWG.

En outre du format « DWG », Le contractant est tenu à présenter un livrable cartographique du document d'urbanisme sous format compatible avec le SIG disponible au niveau de l'agence urbaine. Le livrable doit être structuré sous des couches SIG de type universelle « Shapefile (*.shp). Les couches minimales à livrer sont :

- La limite du document d'urbanisme sous format polygonale avec ces informations attributaires.

- Les bornes du document d'urbanisme sous format ponctuel avec leurs informations attributaires.
- Les équipements sous format polygonale avec leurs informations attributaires.
- Les zoning urbanistique sous format polygonale avec leurs informations attributaires.
- Les axes de voirie sous format polyligne avec leurs informations attributaires.
-

Les informations attributaire à intégrer seront arrêtées en commun accord avec l'agence urbaine.

Article 13. Montant du marché et modalités de paiements

Le montant global du marché est arrêté à la somme de.....DH. Ce montant est fermé et s'entend toutes taxes comprises.

Il sera liquidé en fonction de la remise et de l'approbation des documents en pourcentage du montant total, comme précisé dans l'article 11 ci-dessus.

Les paiements seront effectués en dirham marocain, sur la base des prix forfaitaires affectés aux différentes phases de la prestation objet du marché, et ce comme précisé ci-après.

- **Phases 1** : « Diagnostic territorial et Orientations d'aménagement »: le paiement de cette phase, se fait par application du prix forfaitaire de la décomposition du montant global, sans toutefois dépasser **25 %** du montant total du marché.
- **Phase 2** : « Etablissement du projet du plan de développement » : Le paiement de cette phase, se fait par application du prix forfaitaire de la décomposition du montant global, sans toutefois dépasser **25%** du montant total du marché.
- **Phase 3** : Dossier « Plan de développement à soumettre à l'Enquête Publique et aux Délibérations Communales » : Après l'approbation des documents finaux, le maître d'ouvrage procédera au paiement du reliquat du montant du marché.

Les sommes dues aux différentes phases ne seront débloqués qu'après remise des documents dûment repris en fonction des remarques éventuelles de l'Agence et ce, selon le nombre de copies contractuelles.

Les paiements seront effectués par virement au compte n° (RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de.....

Article 14. Modalités de concertation et de suivi

Il convient de préciser que la concertation autour du projet de Plan de Développement s'organisera à deux échelles :

- **La concertation pendant la phase d'élaboration du projet du plan de développement** : sous forme de réunions techniques organisées lors des phases d'étude et pendant lesquelles le BET sera invité à faire une présentation des travaux de la phase correspondante. Ces réunions regrouperont l'ensemble des acteurs concernés ;
- **La concertation réglementaire** telle que stipulée par le dahir n° 1-60-063 du 25 juin 1960 relatif au développement des agglomérations rurales.

Le chef du projet est tenu d'assister personnellement, accompagné des membres de son équipe à l'ensemble des réunions techniques programmées à l'initiative du maître d'ouvrage.

Le contractant est chargé par le maître d'ouvrage de la réalisation **des documents et supports nécessaires** à la concertation, ainsi que l'animation des réunions techniques et de concertation et la rédaction des comptes rendus. **Il est également tenu d'apporter les corrections aux différents documents élaborés tout au long de l'étude.**

Article 15. Approbation et visa du marché

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par la Directrice de l'Agence Urbaine d'El Kelâa des Sraghna et son visa par le Contrôleur d'Etat si le visa est requis.

L'approbation de ce marché sera notifiée à l'attributaire, dans un délai maximum de **(75) jours**, à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au paragraphe premier ci-dessus proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée ne dépassant pas **(30) jours**. L'attributaire doit confirmer son engagement avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage à compter de la date de la réception de la lettre recommandée de ce dernier. En cas de refus le cautionnement provisoire sera restitué à l'attributaire.

Article 16. Election du domicile du contractant

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G-E.M.O seront faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement d'adresse, le contractant est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17. Réception.

a-/ Réception partielle des prestations :

Les différents documents sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le présent CPS. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent CPS et au CCAG EMO.

Après vérification le maître d'ouvrage procédera soit:

- à l'approbation du rapport, document ou produit sans réserve ;
- à l'invitation du titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du cahier des prescriptions spéciales et aux règles de l'art ;
- le cas échéant, à la prononciation d'un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifiée.

A l'issue de la procédure de vérification et/ou d'approbation des rapports, documents ou produits prévu, le maître d'ouvrage prononce la réception partielle du marché. Chaque réception partielle donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au titulaire.

b-/ Réception définitive des prestations :

Seuls les travaux ayant fait l'objet d'approbation pourront être inclus dans les notes d'honoraire. La réception définitive sera prononcée après approbation des documents définitifs relatifs aux différentes phases. A ce titre, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive des prestations signé par le représentant du maître d'ouvrage et le titulaire.

Article 18. Nantissement

Les conditions de nantissement sont régies conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du directeur de l'Agence Urbaine d'El Kelâa des Sraghna ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'agence urbaine d'El Kelâa des Sraghna, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Article 19. Nature des prix

Le présent marché est à prix global. Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales.

Ce prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des études y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 20. Révision des prix

Conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 2 Alinéas 1 et 2 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'EL Kelâa des Sraghna, les prix du présent marché sont fermes.

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail. Ils tiennent compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent document, mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées.

Article 21. Cautionnement et retenue de garantie

Le cautionnement provisoire est fixé à 5000 (cinq milles)

Dirhams. Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le contractant ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace sera restitué et libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive du marché.

Aucune retenue de garantie ne sera prévue.

Article 22. Assurance du contractant

En application de l'article 20 du C.C.A.G-EMO, le titulaire doit adresser avant tout commencement d'exécution des prestations au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres.

Article 23. Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement du marché résultant du présent appel d'offres sont à la charge du contractant.

Article 24. Incompatibilité

Le contractant s'engage pendant la durée du marché découlant du présent appel d'offres et jusqu'à la date de l'achèvement de l'étude relative au présent marché et sa validation définitive par l'administration, à n'entreprendre aucune étude, n'initier ou ne concevoir aucun projet à caractère immobilier, sur l'ensemble de l'aire d'étude et ce, ni pour son propre compte, ni pour celui d'une tierce personne.

Article 25. Sous-traitance

Après la signature du marché découlant du présent appel d'offres, le contractant peut en confier l'exécution d'une partie à un tiers, sous réserve de notifier à l'administration la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants.

La sous-traitance ne peut porter que sur la première phase de l'étude. Elle n'est valable, définitive et exécutoire qu'après son approbation par l'administration.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises du contractant prévues à l'article 25 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'El Kelâa Des Sraghna.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

La sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché. Dans le cas où ces obligations n'auraient pas été respectées, l'administration se réserve le droit de résilier le marché sans préavis ni indemnité.

Article 26. Pénalités

En cas de retard, des pénalités de retard sanctionnant le non-respect du planning des différentes étapes prévues sont prévus. Une pénalité par jour calendaire de retard, égale à 1/1000 du montant du marché sera opérée sur chaque décompte.

Toutefois, le montant global des pénalités pour retard est limité à dix pour cent (10%) du montant du marché, en application de l'article 42 du C.C.A.G.E.M.O.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAGEMO.

Article 27. Résiliation du marché

Si après approbation du présent marché, l'Agence Urbaine d'El Kelâa des Sraghna décide de le résilier, elle doit en informer le contractant recommandée et s'engage à payer le contractant sur la valeur adéquate des travaux déjà réceptionnés.

Tous manquement grave et répété dûment constaté dans l'exécution des prescriptions du marché y compris le non-respect des délais pourra être une cause de résiliation de celui-ci

dans les conditions prévus au cahier des clauses générales applicables aux études exécutés pour le compte de l'Agence Urbaine d'El Kelâa des Sraghna.

Article 28. Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxes sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

Article 29. Secret professionnel et propriété des études

Le contractant est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collecté et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, au maître d'ouvrage. Les originaux des plans seront présentés sur calque polyester stable transparent de premier choix.

Les droits de propriétés intellectuelles des documents produits en exécution de la commande seront propriété du maître d'ouvrage. Cette clause vaut pour tout type de support de reproduction, tout public et toute zone géographique de diffusion. Il est interdit au bureau d'étude de faire usage de tout ou partie de la présente étude dans n'importe quel cas sans l'autorisation du maître d'ouvrage.

Article 30. Règlement des différends et litiges

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO. Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux statuant en matière administrative.

Bordereau du prix global

Objet	Unité et Quantités	Montant en DH (en chiffres)
Etude relative à l'élaboration du plan de développement du centre de Skoura Hadra	Forfait	
	TVA 20%	
	TOTAL TTC	

Arrêté, le montant total du bordereau du prix global à la somme de (en dirhams toutes taxes comprises) : En chiffres

Décomposition du montant global

Phase de l'étude	Unité et Quantité	Montant HT
Phase 1 : Diagnostic territorial, orientations d'aménagement	F	
Phase 2 : Etablissement du projet du plan de développement	F	
phase 3 : Dossier « Plan de développement à soumettre à l'Enquête Publique et aux Délibérations Communale »	F	
Montant Total HT		
Taux TVA 20%		
Total TTC		

Arrêté, le montant total de la décomposition du montant global à la somme de (en dirhams toutes taxes comprises) : En chiffres

DERNIERE PAGE

A.O.O N°../2016

Etude relative à l'élaboration du plan de développement du centre de Skoura Hadra

Signé au nom du Maître d'ouvrage
par :

Le contractant
Mention Manuscrite
(lu et accepté)



Directrice de l'Agence Urbaine
d'El Kelaa des Sraïha
Samira LAYADI

Le

Le